

Spécial Obligations de service des professeurs des écoles dans l'ASH

**Combattre l'inclusion forcée de tous les élèves et
défendre leur droit à un enseignement adapté
à la nature et au degré de leur handicap ou difficulté
passe par la défense de l'enseignement spécialisé
et de ses personnels**

Suite à l'évolution des textes réglementant les obligations de service des enseignants spécialisés, le SNUDI-FO vous propose ce document pour vous permettre d'y voir plus clair. Sollicitez le syndicat pour toute question ou difficulté.

Fonction		ORS	texte réglementaire
RASED	Psy EN-EDA	24 h + 4 h hebdomadaires sur 36 semaines (+1 semaine possible sur décision du recteur) dans le cadre des 1 607 h.	• Arrêté du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux psychologues de l'Éducation nationale.
	maîtres E chargés de l'aide pédagogique et maîtres G	24 heures devant les élèves + 108 heures annuelles - temps de concertation ; - travaux en équipes pédagogiques - relations avec les parents, avec les autres professionnels du pôle ressource de la circonscription et, le cas échéant, avec les professionnels extérieurs à l'école qui connaissent l'élève ; - participation aux conseils d'école et à la contribution aux travaux du conseil école collège ; - temps de concertation et de synthèse propre au travail collaboratif des membres du réseau, ainsi que la contribution au pôle ressource de la circonscription. Aucune obligation de participer aux animations pédagogiques.	• Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré. • Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent.

Fonction	ORS	texte réglementaire
enseignants exerçant en ULIS école	24 heures devant les élèves + 108 heures annuelles 24 heures devant élèves + 108 heures annuelles - concertation, - travaux en équipes pédagogiques, - relations avec les parents - participation aux conseils d'école. Aucune obligation de participer aux animations pédagogiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré. • Circulaire 2013-019 du 04/02/2013 relatif aux obligations de service des enseignants du premier degré.
enseignants exerçant au sein d'une unité d'enseignement d'un établissement ou d'un service médico-social ou de santé ou en ERPD (chargés de classe)	24 heures + 108 heures annuelles	
enseignants exerçant en milieu pénitentiaire	21 heures d'enseignement + 108 heures annuelles consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenues <i>(l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines jusqu'à quarante).</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.
enseignants exerçant au sein des dispositifs relais	21 heures d'enseignement dans le cadre des 1 607 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.
enseignants référents (ERSEH)	1 607 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

SEGPA / ULIS 2nd degré / EREA : 21 heures et missions liées !

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré **s'applique désormais aux professeurs des écoles en collège et en EREA.** ■

Cadre des 1 607 h fonction publique et 21 heures face élèves

“ Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire.

Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures (article 2).



Missions liées

“ II. - Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec

les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Quid des heures de coordination et synthèse ?

La circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 d'application des décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 cite la « Situation particulière des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré »

« L'ensemble des enseignants du premier degré y assurant un service d'enseignement sont soumis à des obligations réglementaires de service de 21 heures.

Les dispositions du I de la circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 qui fixent les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation ne sont donc plus applicables.

En revanche, les heures de coordination et de synthèse accomplies par les enseignants exerçant en enseignement adapté dans le second degré demeurent régies par la circulaire du 19 avril 1974 précitée. »

De fait, ces heures de coordination et de synthèse sont toujours d'actualité ... mais ne sont plus rémunérées...

L'indemnité instituée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 « est allouée aux personnels enseignants des premier et second

degrés exerçant dans une ou plusieurs des structures ci-après :

- 1 - Section d'enseignement général et professionnel adapté,
- 2 - Établissement régional d'enseignement adapté,
- 3 - Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées,
- 4 - Etablissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L.351-1 et D.351-17 du code de l'éducation.

L'indemnité prévue au 1^{er} alinéa est allouée dans les mêmes conditions aux directeurs adjoints des sections d'enseignement général et professionnel adapté.

Le bénéficiaire de l'indemnité instituée par le présent décret est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse. »

Alors que les professeurs des écoles en primaire ont obtenu le paiement de l'ISAE en plus de leur rémunération en 2017, les collègues PE dans le 2nd degré ont perdu des centaines d'euros lors de la mise en place de l'ISAE en 2017 consécutivement à la suppression des HSE rémunérant les heures de coordination et de synthèse. ■

Le SNUDI-FO revendique le rétablissement du paiement des heures de coordination et de synthèse !

Quid des heures supplémentaires ?

Toute heure supplémentaire inscrite à l'emploi du temps doit être rémunérée en HSA (Heure Supplémentaire Annualisée). Les heures supplémentaires ne peuvent être imposées aux professeurs des écoles. (l'article 4 du décret n°2014-940 du 20 août 2014 imposant les 2 heures supplémentaires ne concerne pas les PE).

Les professeurs des écoles en collège peuvent participer, sur la base du volontariat, aux dispositifs proposés dans leur établissement tel que « devoirs faits », rémunérés en HSE.

Dans plusieurs départements, le SNUDI-FO est intervenu et a obtenu le paiement au bon taux de ces HSE.

Rapprochez-vous du SNUDI-FO pour vérifier que vos heures sont payées au juste montant. ■

Professeur principal, professeur de référence ?

Rien dans les textes réglementaires ne permet d'imposer à un collègue qu'il soit professeur de référence, terme employé en SEGPA pour les professeurs qui se retrouvent de fait professeurs principaux mais sans rémunération.

À noter que les professeurs de collège perçoivent une indemnité ISOE variable en plus de l'ISOE fixe lorsqu'ils exercent ces missions.

Le ministère vient d'accepter d'attribuer cette ISOE variable aux PLP professeurs principaux sur les classes de 4^{ème} et 3^{ème} SEGPA. ■

Le SNUDI-FO revendique le paiement d'une indemnité équivalente pour les professeurs des écoles exerçant ces mêmes missions.

Situation des professeurs des écoles éducateurs en EREA et ERPD, n'intervenant pas sur le temps de de classe : 34 heures (3 heures décomptées par nuit)

“ Les éducateurs en internat sont des instituteurs spécialisés et qui exercent des fonctions éducatives. Cependant, pour tenir compte de la nature de leur fonction et des contraintes inhérentes à leur emploi, leurs obligations de services sont décomptées comme suit :

Le service dû par les éducateurs en internat est de trente-quatre heures.

Dans l'établissement de ce service, il sera tenu compte des éléments suivants :

- un service de nuit sera décompté pour trois heures de service ;
- une heure de conduite d'un atelier éducatif sera considérée comme une heure trente de service.

Le temps consacré par les instituteurs éducateurs en internat aux synthèses concernant les élèves du groupe dont ils sont plus particulièrement chargés est pris en compte pour une durée de deux heures. (Circulaire n°74-148)

Professeurs des écoles en collège REP+ : pondération de 2 heures !

Les enseignants en collège REP+ bénéficient depuis 2015 d'une pondération de 1.1.

Les PE en SEGPA, ULIS en REP+ ont donc des obligations de service de 19h auxquelles s'ajoutent les missions liées. ■

circulaire n°2014-077 du 04/06/2014

“ Ces textes prévoient, en Rep+, un dispositif de pondération des heures d'enseignement des enseignants du second degré reconnaissant le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves et à la formation. Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service. [...]

Ce dispositif [...] concerne également les enseignants des dispositifs particuliers comme les dispositifs relais et les UPE2A ainsi que les enseignants du premier degré assurant un service dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) des collèges. De même, peuvent en bénéficier les enseignants assurant une mission de remplacement et ceux accomplissant un service à temps partiel.»

Heures supplémentaires en établissement médico-social

Lorsque l'établissement demande aux enseignants d'établissements médico-sociaux de faire des heures supplémentaires, elles doivent être rémunérées sur le budget de l'établissement. (circulaire n° 82-507 et 45 du 4 novembre 1982).

Pour connaître le taux de rémunération, saisissez le SNUDI-FO ! ■

Coordonnées du SNUDI-FO